

CONVENTION
ENTRE
LE MINISTERE PUBLIC DE LA CONFEDERATION
ET
L'OFFICE FEDERAL DE LA POLICE, FEDPOL
SUR LA
COLLABORATION ENTRE LE
MINISTERE PUBLIC DE LA CONFEDERATION
ET LA
POLICE JUDICIAIRE FEDERALE

Le Ministère public de la Confédération, représenté par M. Michael Lauber, procureur général de la Confédération,

et

L'Office fédéral de la police, fedpol, représenté par son directeur ad interim, M. Adrian Lobsiger,

Vu le rapport établi le 19 décembre 2013 au sujet de la collaboration entre le Ministère public de la Confédération (MPC) et la Police judiciaire fédérale (PJF) et en particulier les recommandations contenues dans ce rapport,

Vu l'approbation de ces recommandations lors de la séance du 21 janvier 2014 entre le Département fédéral de justice et police (DFJP) et l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC),

Considérant que le MPC et fedpol entendent faciliter et renforcer la collaboration entre le MPC et la PJF, dans l'intérêt bien compris de la poursuite pénale des infractions soumises à la juridiction fédérale,

Considérant que la collaboration MPC-PJF doit aussi tenir compte des tâches des Offices centraux, ainsi que des nécessités relatives à la mise en oeuvre de la Loi fédérale sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération (LOC) et des autres règles du droit policier fédéral (ci-après : autres tâches),

Considérant que la présente convention n'entend régler, en matière de procédure, que des questions relatives à la poursuite pénale fédérale,

ont convenu ce qui suit:

Art. 1^{er} - Compréhension du système du CPP et du droit policier fédéral - clarification des rôles

1 Le MPC et la PJF prennent des mesures pour améliorer la compréhension, par leurs collaborateurs, du système du CPP, du droit policier fédéral et des rôles respectifs, de manière à instaurer une unité de doctrine dans l'exécution des tâches qui les concernent.

2 Ces mesures peuvent notamment porter sur l'adaptation des manuels de procédure existants, la mise en oeuvre de formations spécifiques et des directives internes.

3 Dans le cadre des mécanismes de contrôle interne du MPC et de la PJF, les hiérarchies respectives veillent à ce que, dans les procédures particulières, la doctrine commune soit appliquée.

Art. 2 – Priorités

1 Le procureur général de la Confédération définit les priorités du MPC, après consultation de la PJF.

2 La PJF et le MPC fixent ensemble les priorités pour les activités de la PJF dans le cadre des investigations autonomes de police judiciaire (articles 27 al. 2, 306 et 307 CPP).

3 Les priorités au sens des deux alinéas précédents sont en principe déterminées pour une période de quatre ans, mais elles sont revues annuellement.

4 Le SAR concrétise chaque semaine les priorités immédiates dans l'attribution des ressources pour les procédures d'instruction. Tous les trois mois, il décide en outre des enquêtes qui recevront une attribution prioritaire de ressources.

5 Le MPC est consulté dans le processus fedpol de fixation des priorités pour les autres tâches de la PJF.

Art. 3 – Information au sujet des priorités

1 Les priorités sont portées à la connaissance des collaborateurs du MPC et de la PJF, jusqu'au niveau jugé adéquat par les directions respectives.

2 Le procureur général de la Confédération présente régulièrement les priorités pour la poursuite pénale, lors de rapports de la PJF.

Art. 4 – Processus 2014-2015

1 Le MPC et fedpol préparent ensemble, jusqu'à fin 2014, des propositions quant à la manière de fixer les priorités stratégiques pour la poursuite pénale et les autres tâches de la PJF.

2 Jusqu'à fin 2015, ils contribuent à la définition concrète des priorités stratégiques, dans la mesure qui aura été déterminée selon l'alinéa précédent.

Art. 5 - Adéquation des effectifs de la PJF aux besoins du MPC

1 Fedpol, la PJF et le MPC se coordonnent dans le domaine du recrutement des policiers, ceci tout en respectant les compétences de fedpol à cet égard.

2 Cette coordination porte sur la planification des ressources, la définition des besoins et la stratégie d'engagement à court et moyen terme (nombre de postes nécessaire et profil des personnes à engager).

3 Quand fedpol prévoit de demander des ressources supplémentaires, en rapport avec ses tâches de police judiciaire, elle en avise le MPC et peut lui demander d'appuyer ses demandes envers les autorités politiques. Le MPC peut aussi demander à fedpol d'appuyer des démarches semblables.

Art. 6 - Evaluation des procureurs et policiers

1 Procureurs et policiers peuvent faire part à leur direction respective (MPC et PJF) des expériences faites à l'occasion des enquêtes.

2 Les directions respectives synthétisent les remarques et en font part à l'autre entité, dans le cadre de leurs contacts réguliers.

Art. 7 - Formation initiale et continue

1 Le MPC, fedpol et la PJF veillent à la formation initiale et continue de leurs collaborateurs, en particulier dans les domaines mentionnés dans le rapport du 19 décembre 2013 et s'agissant des modalités du controlling interne des deux entités.

2 Dans toute la mesure utile et du possible, des procureurs interviennent dans des unités de formation des collaborateurs de la PJF. L'inverse est aussi possible.

3 Des formations communes pour procureurs et policiers sont proposées, dans la mesure utile.

4 Les programmes sont définis entre le MPC et la PJF, dans le cadre d'une stratégie de formation sur quatre ans.

Art. 8 - Relations personnelles entre procureurs et policiers

1 Le MPC et la PJF veillent à sensibiliser leurs collaborateurs à l'intérêt de bonnes relations personnelles entre ceux qui participent à une enquête.

2 Le MPC et la PJF favorisent, à l'interne, une culture et des pratiques communes en matière d'enquêtes.

3 Le MPC encourage les procureurs à assurer une bonne communication – notamment par des rencontres régulières - avec les policiers engagés dans les enquêtes.

4 En cas de litige et si aucune solution ne paraît pouvoir résulter de discussions directes entre les intéressés, le problème est traité par la voie hiérarchique, le cas échéant jusqu'au SAR, qui prend les mesures nécessaires. Les collaborateurs du MPC et de la PJF sont informés des modalités pratiques.

Art. 9 - Manuels de procédure

1 Les manuels de procédure visent à assurer une unité de doctrine, ainsi que des pratiques uniformes et conformes à la législation.

2 Ils sont mis à jour régulièrement par le MPC.

3 La PJF est associée au processus, dans toute la mesure utile.

Art. 10 - Enquêtes gérées comme projets

1 Chaque instruction conduite par le MPC fait l'objet d'un projet formel, quand la PJF doit être appelée à seconder le procureur et sauf dans les cas particulièrement simples. Dans les cas urgents, le projet peut être établi après l'exécution des premières mesures.

2 Les projets sont consignés par écrit et communiqués à la PJF. Ils mentionnent notamment les absences d'une certaine durée des différents intervenants.

3 Une directive interne du MPC règle les modalités pratiques, notamment quant à la manière dont la PJF est, le cas échéant, associée à la préparation des projets. Elle est communiquée à la PJF.

Art. 11 - Ressources et leur attribution – rôle du SAR

1 Le SAR est l'instrument de conduite du MPC et de la PJF pour l'attribution des ressources aux enquêtes. Il est présidé par un procureur général suppléant et se réunit en principe une fois par semaine.

2 A chaque séance du SAR, les représentants de la PJF produisent une table de effectifs mentionnant l'ensemble des collaborateurs de la PJF et les tâches auxquelles ils sont alors affectés, ainsi que les absences d'une certaine durée qui sont prévues. Une liste établie conjointement par le MPC et la PJF règle les exceptions.

3 Pour l'attribution des ressources aux enquêtes du MPC, le SAR peut aussi prendre en compte les collaborateurs de la PJF qui ne font pas partie des unités d'enquête.

4 Dans leurs demandes d'attribution de ressources pour une enquête, les procureurs indiquent les profils souhaités pour les policiers à engager dans cette enquête.

5 Les policiers sont attribués pour les différentes phases des enquêtes, en particulier en fonction des besoins définis par les projets. En cas de besoin particulier, des policiers peuvent être attribués exclusivement aux enquêtes du MPC, pour une durée déterminée.

6 Le procureur général suppléant qui préside le SAR tranche en cas de désaccord au sujet de l'attribution des ressources aux enquêtes du MPC.

7 En cas de litige majeur, la question est soumise au procureur général de la Confédération et au chef de la PJF, respectivement au directeur de fedpol.

Art. 12 - Rôle des cadres du MPC et de la PJF dans les enquêtes

La direction du MPC et celle de la PJF déterminent, dans une directive commune, le rôle des chefs de commissariat de la PJF dans les enquêtes conduites par le MPC.

Art. 13 Mandats confiés par le procureur à la PJF

1 Sauf dans des cas simples ou urgents, le procureur rencontre les policiers (cadres et/ou enquêteurs) avant de leur adresser un mandat au sens de l'art. 312 CPP.

2 Dans la mesure conforme à la loi, les mandats laissent une certaine marge de manœuvre aux policiers pour leur exécution. Le MPC prend les mesures nécessaires en vue d'une harmonisation de la pratique.

3 Quand la PJF estime qu'un mandat donné par un procureur n'est pas adéquat et si le procureur concerné n'en convient pas, la question – sauf dans les cas urgents - est traitée par la voie hiérarchique, si nécessaire jusqu'au SAR. Dans cette hypothèse, le procureur général suppléant qui préside le SAR décide et prend les mesures nécessaires ou saisit le procureur général de la Confédération.

4 Les compétences générales du MPC pour la conduite de l'instruction sont réservées.

Art. 14 - Secret de l'enquête

1 Dès qu'une enquête se trouve dans la phase soumise au CPP, aucune information n'est donnée par la PJF à des tiers sans l'accord du MPC.

2 L'échange de renseignements entre polices est cependant admis, sauf décision contraire du procureur chargé de l'enquête.

3 Les dispositions légales contraires, notamment la LOC et les dispositions sur l'entraide, sont réservées.

4 Si une procédure pénale, quel qu'en soit le stade, présente un intérêt politique, le procureur général de la Confédération en informe le Conseil fédéral (par le chef du DFJP) et la direction de fedpol.

5 A l'interne de fedpol, les demandes d'informations sur des procédures pénales (informations sur la procédure elle-même, les ressources engagées, les moyens utilisés, etc.) venant d'autorités supérieures (Conseil fédéral, DFJP et son secrétariat général, Parlement) sont traitées personnellement par le directeur de fedpol. Ce dernier transmet la demande au procureur général de la Confédération, quand elle pourrait relever de sa compétence.

Art. 15 - Debriefing

1 A la fin de chaque procédure dans laquelle la PJF est intervenue de manière significative, le procureur qui l'a dirigée invite les policiers concernés à une séance de debriefing.

2 En principe, les supérieurs directs du procureur et des policiers participent à la séance.

3 Une brève note est établie si des éléments utiles pour l'avenir ressortent de la discussion. Elle est ensuite remise au procureur général de la Confédération et au chef de la PJF.

Art. 16 - Période de stabilisation

1 Durant une période de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le MPC et la PJF observent et analysent les expériences faites avec les mesures prises en fonction de ce qui précède.

2 Des rapports intermédiaires sont établis à fin juin et fin décembre 2014.

3 A l'expiration du délai de deux ans, ils dressent un bilan des nouveaux fonctionnements et déterminent si l'état de la collaboration permet d'en rester là ou si de nouvelles mesures s'imposent.

Art. 17 – Réserve des compétences légales

La présente convention n'emporte aucun effet sur les compétences, pouvoirs, obligations et devoirs légaux des entités concernées et de leurs membres.

Art. 18 – Recommandations

1 Pour le surplus, les parties mettent en oeuvre, d'un commun accord et sous réserve de leurs compétences légales respectives, les recommandations contenues dans le rapport du 19 décembre 2013.

2 Les parties se référeront aussi à ces recommandations et au rapport du 19 décembre 2013, pour l'interprétation de la présente convention.

Art. 19 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Berne, le 24 mars 2014

Le procureur général de la Confédération :



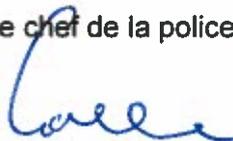
Michael Lauber

Le directeur de fedpol ai :



Adrian Lobsiger

Le chef de la police judiciaire fédérale :



René Wohlhauser